Committee of Adjustment



Comité de dérogation

DÉCISION DÉROGATIONS MINEURES/PERMISSION

Date de la décision : 25 août 2023

Groupe: 3 - Rural

Dossier: D08-02-23/A-00161

Demande : Dérogations mineures en vertu de l'article 45 de la

Loi sur l'aménagement du territoire

Propriétaires/requérants : Kimberley Hazen et Scott Dopking

Adresse de la propriété : 119, ruelle McConnell

Quartier : 5 - West Carleton-March

Description officielle: Lot 68, plan enregistré 417

Zonage: V1H [350r]

Règlement de zonage: n° 2008-250

Date de l'audience : 15 août 2023, en personne et par vidéoconférence

PROPOSITION DES REQUÉRANTS ET OBJET DE LA DEMANDE

[1] Les propriétaires souhaitent construire une structure accessoire (garage isolé) à l'avant de l'habitation isolée existante, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DÉROGATIONS DEMANDÉES

- [2] Les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :
 - a) Permettre l'augmentation de la hauteur d'une structure accessoire à 5,28 mètres, alors que le règlement permet une hauteur maximale de 4,5 mètres pour une structure accessoire.
 - b) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 5,54 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 9 mètres.

AUDIENCE PUBLIQUE

Résumé des observations orales

- [3] Kimberley Hazen, l'agente des requérants, présente une série de diapositives dont une copie est conservée dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande.

 Mme Hazen donne un aperçu de la demande et répond aux questions du Comité.
- [4] L'urbaniste de la Ville, Luke Teeft, est également présent et confirme qu'il n'a aucune préoccupation au sujet de la demande.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDE ACCORDÉE

La demande doit satisfaire aux quatre critères prévus par la loi

[5] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

Éléments de preuve

- [6] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :
 - Demande et documents à l'appui, y compris une lettre d'accompagnement, les plans, une photo de l'enseigne affichée et une déclaration d'affichage d'avis
 - Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 10 août 2023, sans aucune préoccupation
 - Office de protection de la nature de la vallée de la Mississippi, courriel daté du 8 août 2023, sans aucune préoccupation
 - Hydro Ottawa, courriel daté du 15 août 2023, sans aucune observation
 - Ministère des Transports, courriel daté du 10 août 2023, sans aucune observation
 - L. Dee, un résident, courriel daté du 10 août 2023, avec des préoccupations
 - L. Dunkley, un résident, courriel daté du 14 août 2023, avec des préoccupations

 L. Dupuis, un résident, courriel daté du 14 août 2023, avec des préoccupations

Effet des observations sur la décision

- [7] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [8] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que les dérogations demandées respectent les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
- [9] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » concernant la demande. Il souligne que « la structure est légèrement plus haute que les 4,5 mètres autorisés, mais qu'elle ne fait pas d'ombre à la maison, celle-ci étant située en amont ».
- [10] Le Comité note également qu'aucune preuve convaincante n'a été présentée selon laquelle les dérogations demandées auraient une incidence négative inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [11] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, les dérogations demandées sont, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitables pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [12] Le Comité estime également que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Plan officiel parce que la proposition préserve le caractère du village.
- [13] Par ailleurs, le Comité est d'avis que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs.
- [14] Enfin, le Comité conclut que les dérogations demandées, tant individuellement que cumulativement, sont mineures, car elles n'auront aucune incidence négative inacceptable sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [15] LE COMITÉ DE DÉROGATION autorise donc les dérogations demandées, **sous réserve** que l'emplacement et la taille de la construction proposée soit conforme aux plans déposés à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 6 juin 2023.

Absent WILLIAM HUNTER VICE-PRÉSIDENT

« Terence Otto » TERENCE OTTO MEMBRE

« Martin Vervoort » MARTIN VERVOORT PRÉSIDENT PAR INTÉRIM « Beth Henderson »
BETH HENDERSON
MEMBRE

Absente
JOCELYN CHANDLER
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **25 août 2023.**

Michel Bellemare Secrétaire-trésorier

AVIS DE DROIT D'APPEL

miller Illemare

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **14 septembre 2023**, par courriel à <u>cded@ottawa.ca</u> et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation 101, promenade Centrepointe, 4e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à <u>www.olt.gov.on.ca</u>. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez

indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

This document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436